

Adresse de dons patriotiques en argenterie, numéraire et habillement de la société populaire de Nanteuil-les-Meaux (Seine-et-Marne), lors de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de dons patriotiques en argenterie, numéraire et habillement de la société populaire de Nanteuil-les-Meaux (Seine-et-Marne), lors de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 205;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32021_t1_0205_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

67

La société populaire de Nanteuil-les-Meaux, district du même nom, offre, pour les défenseurs de la Patrie, 488 chemises, 2 paires de bas, une paire de souliers, 114 liv. 5 s. en assignats, et 6 liv. en argent : elle ajoute une couronne d'argent, destinée à celui des citoyens de leur commune qui jadis remportoit le prix au jeu de l'arc, et que, pour cette raison, on appeloit *roi*. Puisse ce mot infâme être effacé du souvenir des Français !

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Nanteuil-les-Meaux, 28 pluv. II. A la Conv.] (2)

« Les citoyens composant la Société populaire de la commune de Nanteuil-les-Meaux, canton et district de Meaux, département de Seine-et-Marne, députént vers vous leurs concitoyens Mathieu Pinguet, Louis Gilles, Jean Rozé, François Galliat pour vous présenter en faveur de nos braves frères d'armes qui sacrifient leur vie pour la défense de la patrie, leurs dons civiques consistant en 488 chemises, 2 paires de bas, une paire de souliers, 114 l. 5 sols en assignats et 6 l. en argent, mais encore pour déposer sur votre bureau une couronne d'argent surmontée de plusieurs fleurs de lys et destinée autrefois à être portée par celui qui, au jeu de l'arc, abattoit l'oiseau et qui pour cela étoit appelé *roi*. Puisse ce mot infâme et odieux et ses emblèmes qui peuvent le rappeler au souvenir et d'où sont sortis comme d'une autre boîte de Pandore tous les maux qui ont inondé tout l'univers et nous ont fait gémir pendant une si longue suite de siècles, puissent, dis-je, ce mot infâme et odieux et ses emblèmes être à jamais effacés de la mémoire des Républicains français.

Vive la République. »

GALLIAT (présid.), ROZÉ (vice-présid.), MARTIN, BLOT et autres, PASQUIER (secrét.).

68

Le citoyen Massa, qui a trente années de services, réclame contre un arrêté du représentant du peuple Duquesnoy; il expose qu'il est absolument sans fortune, et dénué de toute ressource, s'il n'obtient pas de l'emploi.

Renvoyé aux comités de salut public et de la guerre (3).

Un soldat qui a trente ans de service, et qui n'a été payé que d'ingratitude par la ci-devant cour, demande que la justice des représentans du peuple répare les injustices de l'Ancien régime, qui le poursuivent jusques dans le nouveau. Après avoir fait l'historique de ses services militaires, il se plaint de ce qu'il a été destitué comme ci-devant noble, et demande à être admis à combattre pour la liberté qu'il aime par-dessus tout (4).

69

Les jeunes citoyens du Mont-Blanc se présentent à la barre; ils déposent sur l'autel de la Patrie leurs médailles autrefois jugées nécessaires pour leur police : ils demandent la liberté du citoyen Fénélon, vicillard de 80 ans, leur bienfaiteur. Ils présentent, à l'appui de leur demande, un certificat de civisme donné au citoyen Fénélon par la municipalité de Nanterre.

Plusieurs membres proposent, et la Convention nationale décrète la mention honorable du don, et le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale pour qu'il y statue (1).

FIRMIN, au nom de ses camarades. Citoyens législateurs,

Et nous aussi ci-devant jeunes Savoyards, aujourd'hui enfans de la République française, nous venons déposer notre offrande sur l'autel de la patrie, nos médailles, autrefois si nécessaires à notre police; mais désormais inutiles pour notre conduite; l'amour du devoir est la même chose que l'amour de la Liberté !

Ces médailles, Législateurs, nous rappellent une main bienfaisante. Ah pardonnez à notre sensibilité ! nous ne serions pas dignes d'être libres, si nous étions insensibles.

Il ne devrait plus souffrir au terme de votre décret, ce bon vieillard, car nous avons fourni toutes les pièces qui écartent de sa belle âme jusqu'à l'ombre du soupçon; et cependant au lieu de trois jours, en voici trente d'écoulés et le citoyen Fénélon souffre encore. Nous sommes loin de vouloir nous plaindre de ce délai de la part du Comité de sûreté générale; nous ne savons que trop et nous en gémissons : combien ses intentions bienfaisantes et la marche des opérations, sont entravées par le grand nombre d'affaires dont il est obsédé (2).

Législateurs, les jours pour la vieillesse qui souffre sont des années; pour la piété filiale, ce sont des siècles. Qu'il soit donc rendu à sa nombreuse famille, ce bon père; écoutez notre voix, écoutez la voix de nos braves frères, qui combattent avec tant de gloire sur les frontières ? qu'ils apprennent que leur père est en liberté et qu'il prodigue encore sa tendresse à leurs jeunes frères qui sont dans Paris.

Ordonnez que le comité de sûreté générale fasse enfin son rapport ou plutôt témoigne le désir que nous soyons heureux; à l'instant même il prendra en pitié les soupirs de tant d'enfans infortunés; et le triomphe de l'innocence est assuré.

Pères de la Patrie, ajoutez ce nouveau trait de justice à tous ceux qui doivent consacrer à la postérité les succès de la Révolution française et les victoires de la République (3).

(1) P.V., XXXI, 363. Minute du P.V. (C 290, pl. 910, p. 19).

(2) F^r 4704^r, doss. Fénélon. Lettre des Jeunes Savoyards au C. de S.G. (9 pluv. II).

(3) F^r 4704^r. Dans ce même dossier, certificat de civisme délivré au cⁿ Fénélon par la comm. de Nanterre, 19 pluv. II. Mention dans C. univ., 2 vent.; J. Fr., n° 573; J. Mont., n° 98; M.U., XXXVII, 59; J. Matin, n° 557; Débats, n° 517, p. 432; Mon., XIX, 511; J. Lois, n° 509; F.S.P., n° 231; J. Sablier, n° 1150; C. Eg., n° 551.

(1) P.V., XXXI, 363; J. Sablier, n° 1150.

(2) C 291, pl. 928, p. 31.

(3) P.V., XXXI, 363.

(4) J. Fr., n° 513; J. Sablier, n° 1149.